OPERATION INSCRITE AU CPER 2015-2020

* * * * * * * *

CONVENTION DE COFINANCEMENT N °

ENTRE L'ETAT,

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,

LE DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE

LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ET LA MÉTROPOLE AIX-MARSEILLE PROVENCE

ETUDE D'AVANT PROJET DE VOIES RESERVÉES AUX TRANSPORT EN COMMUN SUR LA TERMINAISON L'AUTOROUTE A7 DESSERVANT MARSEILLE

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Préambule

La question de la mobilité sur l'aire métropolitaine Aix-Marseille-Provence ressort comme une priorité pour tous les acteurs du territoire. Le constat est que cette mobilité est dépendante très majoritairement de l'automobile, entravant le fonctionnement de l'économie à cause de la congestion des réseaux routiers et autoroutiers, source d'inégalités et d'atteintes à la santé et à l'environnement.

Dans un contexte de rareté des ressources publiques et d'accroissement de la demande de mobilité, il devient encore plus indispensable de développer une mobilité durable et soutenable financièrement. L'aménagement de voies bus sur autoroute est l'une des pistes prometteuses de solution efficace à court et moyen terme.

La présente convention concerne le cofinancement d'études d'avant-projet[1] portant sur la section d'autoroute qui constitue l'extrémité de l'A7 en entrée et sortie de Marseille. Cette étude s'inscrit dans les réflexions en cours sur le devenir des terminaisons autoroutières A7 (axe Aix-Marseille) et A50 (axe Aubagne-Marseille), dans les deux sens de circulation, suite à la mise en service de la rocade L2 et à ses effets de délestage.

Les études à conduire sur cette section d'autoroute doivent permettre de préciser les tronçons aménageables, complétant ainsi la section de voie bus déjà en service sur l'A7 (terminaison A7 en entrée de Marseille sur 2km depuis la sortie Plombières). Elles permettront de définir le coût des travaux d'aménagement retenus qui feront ensuite l'objet d'une autre convention de cofinancement pour leur réalisation.

La conduite de ces études d'avant-projet est l'aboutissement concret des études préliminaires engagées par les services de l'État et ses partenaires du territoire depuis 2013. Ces études ont permis de mettre en évidence l'opportunité et la faisabilité technique des voies réservées aux transports en commun sur autoroute, pour améliorer les performances des transports publics et les rendre ainsi plus attractifs.

Cet itinéraire autoroutier sur l'A7, reliant la L2 et Marseille, est situé sur une aire à fort enjeu de mobilité alternative grâce au délestage produit par la mise en service de la l2. Une première section de la L2 a été mise en service en novembre 2016 en connexion avec l'A50, la mise en service de la section nord en connexion avec l'A7 est prévue pour le début de l'année 2018.

Ce tronçon est donc particulièrement éligible à la mise en place d'usage innovant sur des infrastructures existantes en faveur des transports en commun. Par ailleurs, cetaménagement est cohérent avec les réflexions et les études en cours menées par l'État afin d'élaborer un Schéma Directeur de Gestion du Trafic sur l'agglomération marseillaise. Ce dernier consiste en la mise en œuvre de mesures de gestion de trafic pour lutter contre les congestions et pour faciliter le parcours de certaines catégories d'usagers tels que les transports collectifs.

1Au titre de l'Instruction technique relative aux modalités d'élaboration des opérations d'investissement et de gestion sur le réseau routier national du 7 juin 2016.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Compte tenu de ce qui précède, entre

L'État, ministère de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer, représenté par Monsieur Stéphane BOUILLON, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Ci-après désigné **« L'ETAT »**

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, dûment autorisé par délibération n°..... du .....,

Ci-après désignée **« La REGION »**

Le Département des Bouches-du-Rhône, représenté par Madame Martine VASSAL, Présidente du Conseil départemental des Bouches du Rhône, dûment autorisée par délibération de la Commission permanente du …….,

Ci-après désignée **« Le DEPARTEMENT »**

La Métropole Aix-Marseille-Provence représentée par Monsieur Jean-Pierre SERRUS**,**
Vice-président Délégué, Mobilité, Déplacements,Transports, dûment autorisé par délibération ……...du …….,

Ci-après désignée « **La MÉTROPOLE »**

Il est convenu ce qui suit :

Vu le Contrat de Plan État-Région 2015-2020 signé le 29 mai 2015 et en particulier son volet « Accessibilité Multimodale » ;

Vu les avenants n°2 et n°3 au Contrat de plan Etat-Région 2015-2020 successivement approuvés le 13 juillet 2016 et le 3 novembre 2016 ;

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de financement par l'État, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département des Bouches-du-Rhône et la Métropole Aix-Marseille-Provence d'études d'avant-projet ayant pour objet de préciser les caractéristiques des aménagements à retenir pour la mise en place de voies dédiées aux bus sur autoroutes.

Les sections concernées se situent sur l'A7, sur une longuer de 4 km dans chaque sens de cicrulation. Une section de 2 km entre la sortie Plombières et l'entrée sur Marseille ayant été réalisée en 2013, la poursuite de cet aménagement représente une opportunité pour transformer l'usage de cette voirie contribuant ainsi au report modal de la voiture individuelle vers les transports collectifs.

Article 2 - Présentation des études

Les études visées sur ces sections, de niveau avant-projet, permettront d'arrêter les principales caractéristiques techniques et les fonctionnalités d'aménagements esquissées aux phases antérieures.

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Au terme de ce processus, ces études doivent permettre de dégager la solution technique constituant le meilleur compromis entre les différents aspects du projet pour établir le programme de l'opération.
Il s'agit de permettre une conception technique conforme aux instructions en vigueur et aux règles de l'art, traduisant ainsi les conclusions des études de faisabilité de niveau 2, en détaillant les caractéristiques techniques, en déterminant les impacts et les mesures nécessaires et en fiabilisant le coût et en procédant à l'évaluation socio-économique.

Article 3. Planning prévisionnel

Le lancement de l'étude est programmé au dernier trimestre 2017. Sa durée prévisionnelle est de 10 mois.

Article 4. Estimations des travaux

L'estimation prévisionnelle de ces études, établie sur la base de marchés et de prestations en cours dans les services de l'Etat, s'élève à 150 000 € TTC,

Article 5. Répartition des participations financières

Les montants sont établis selon la clé de répartition retenue au CPER 2015-2020 :

Financeur	Montant	Part
État	37 500,00 €	25 %
Région	37 500,00 €	25 %
Département	37 500,00 €	25 %
Métropole	37 500,00 €	25 %
Total	150 000,00 €	100 %

Article 6 - Modalités d'actualisation du montant de l'opération

a) Actualisation économique
Dans le cadre de la présente convention, les partenaires sont engagés sur un coût global et définitif d'études s'appuyant sur les hypothèses suivantes :

- coût : 150 000 € (coût définitif en Euros courants)
- rendu de l'étude : 2018
- Actualisation moyenne : néant

b) Autres actualisations
Si l'étude nécessite un financement allant au-delà des 150 000 € prévus, les partenaires financiers devront formaliser leur éventuelle nouvelle participation financière par avenant à la présente convention.

Article 7 - Fonds de concours

L'État est maître d'ouvrage de l'étude présentée dans la présente convention. Il procèdera au recouvrement de la participation des cofinanceurs via un seul appel de fonds de concours, après la signature de la présente convention, par l'intermédiaire d'un titre de perception.

Il revient aux cofinanceurs de prendre les dispositions budgétaires nécessaires pour honorer leur engagement financier.

Article 8 - Solde des comptes

Les services de l'État feront parvenir aux cosignataires le décompte définitif de l'étude et rembourseront, s'il y a lieu, les sommes qui auraient été perçues en trop sous forme de fonds de concours.

Article 9 - Fonds de compensation pour la TVA

Pour les collectivités territoriales signataires de la présente convention, il sera fait application des dispositions de l'article L.1615-2 du code général des collectivités locales, modifié par l'article 44 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 relative aux libertés et responsabilités locales, relatives au bénéfice des attributions du Fonds de compensation de la taxe à la valeur ajoutée pour ce qui concerne leurs dépenses d'investissement sur le domaine public routier de l'État.

Article 10 – Concertation et suivi

Le comité de pilotage de l'opération « Voies bus sur autoroutes », présidé par le Préfet de région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera garant de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce Comité de pilotage est composé des personnes suivantes :

- le Préfet de Région ou son représentant,
- un représentant de chaque cofinanceur.

Il se réunira en principe au moins une fois par an à l'initiative de son président et aura pour tâche principale de veiller au planning général de l'opérations et à la situation financière.

Le comité technique animé par les services de l'État, composé de représentant de chaque cofinanceur, est l'instance technique de concertation et de suivi des études sur la durée de la présente convention.
Ce comité se réunira en tant que de besoin, au moins deux fois par an, pour faire un point d'avancement des opérations objet de la présente convention.

Il permettra au maître d'ouvrage d'informer l'ensemble des partenaires sur :

- l'avancement des opérations et le calendrier prévisionnel ;
- les difficultés rencontrées et les solutions proposées pour les résoudre ;
- le suivi des coûts et les éventuels risques de dépassement ;
- les choix techniques et les ajustements nécessaires et leurs conséquences en termes de coûts, de fonctionnalités et de délai.

Article 11 - Élaboration des projets techniques et clauses sociales et environnementales

Les études sont menées selon les procédures et référentiels de l'État.

Les signataires s'accordent sur la nécessité de valoriser les principes du développement durable dans les étapes de réalisation des opérations objet de la présente convention.

L'Etat en sa qualité de maître d'ouvrage s'engage à inscrire, chaque fois que possible, dans ses marchés publics :

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

- des spécifications techniques permettant de favoriser des procédés économes en énergie et en ressources et minimisant l'impact sur l'environnement ;
- des critères d'attribution des marchés favorisant les entreprises et les offres les mieux-disantes en matière environnementale ;
- des clauses sociales en vue de favoriser l'insertion des personnes en difficulté, en particulier les publics plus éloignés de l'emploi.

Le maître d'ouvrage s'assurera du respect des engagements pris en la matière par les titulaires des marchés relatifs aux opérations cofinancées dans le cadre de la présente convention.

Article 12- Communication

Les documents d'information et de communication relatifs à cette étude, objet de la présente convention, feront l'objet d'une concertation préalable entre les partenaires cofinanceurs et devront mentionner leurs contributions financières respectives.

Article 13 - Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention devra donner lieu à la conclusion d'un avenant.

Article 14 - Durée et validité de la convention

La convention prendra effet, après signature des parties, à compter de sa notification par l'État aux partenaires signataires.
Elle prendra fin après satisfaction des engagements financiers des signataires.

A Marseille, le

La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône	Le Président de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Martine VASSAL	Renaud MUSELIER
Le Vice-président Délégué de la Métropole Aix-Marseille-Provence Mobilité,Déplacements, Transports	Le Préfet de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Jean-Pierre SERRUS	Stéphane BOUILLON

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017

Annexes :

A7 – Les sections concernées par la convention Plan de situation

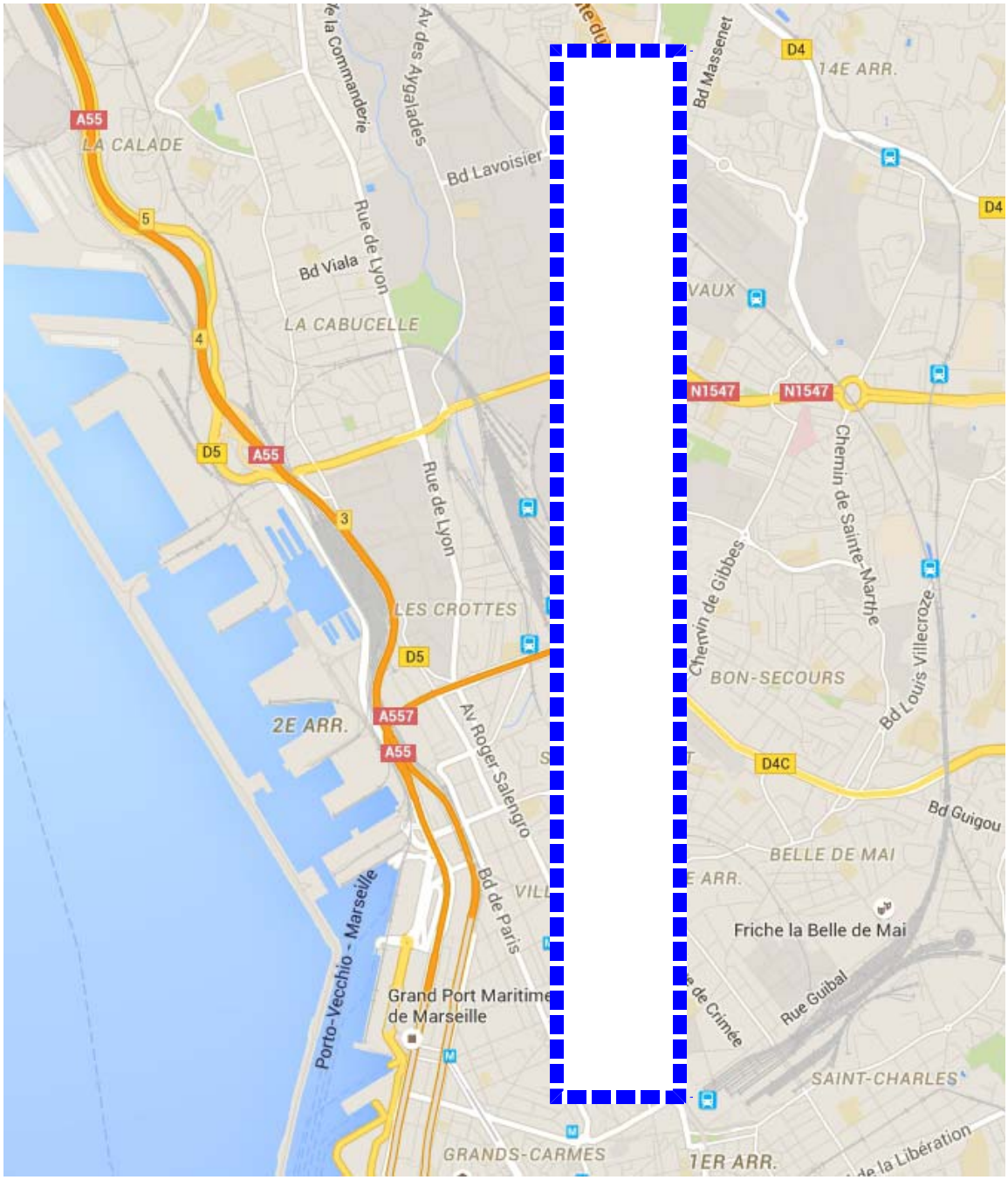

Reçu au Contrôle de légalité le 26 octobre 2017